

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETÉS DU MAIRE

ARRETÉ N° A20240130-006

Restriction de circulation

**lors des travaux d'implantation, remplacement, recalage et renforcement de poteaux téléphoniques,
ainsi que le tirage et raccordement de la fibre optique**

VC 130 - L'Aubier

Le Maire de la Commune de Sougé le Ganelon (Sarthe),

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Vu la demande de renouvellement d'arrêté présentée par la Société Groupe ALQUENRY, 72 Avenue Olivier Messiaen 72000 Le Mans, en date du 30/01/2024 ;

Considérant que pour procéder à des travaux d'implantation, remplacement, recalage et renforcement de poteaux téléphoniques, ainsi que le tirage et raccordement de la fibre optique – SARTEL THD, il y a lieu de réglementer la circulation sur la voie communale n°130 - L'Aubier ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

A compter du mardi 30 janvier 2024 pour une durée de 90 jours, la circulation sera règlementée comme suit sur la voie communale n°130 - L'Aubier :

- **Circulation alternée manuellement par B15/C18**
- **Stationnement interdit aux véhicules légers et poids lourds dans l'emprise du chantier**

Ces prescriptions seront instaurées pour la durée nécessaire au chantier adaptée éventuellement aux difficultés d'exécution et de météorologie, selon les nécessités et le déroulement des travaux.

ARTICLE 2 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire.

La signalisation de restriction, de protection du chantier et de déviation est à la charge et sous la responsabilité de la Société Groupe ALQUENRY, 72 Avenue Olivier Messiaen 72000 Le Mans.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

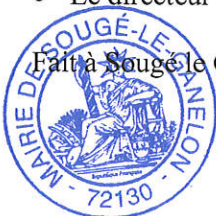
ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Sougé le Ganelon.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 312-1 du code de justice administratif, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 : Le Maire de la commune de Sougé le Ganelon, le Commandant de Groupement de Gendarmerie de la Sarthe, le Directeur de la Société Groupe ALQUENRY, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Le directeur Départemental des services d'incendie et de secours ;

Fait à Sougé le Ganelon, le 30 janvier 2024.



Le Maire,
Philippe RALLU.